

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 147

présenté par

M. Rolland, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Sermier, M. Nury, M. Masson, M. Lurton, M. Cattin, M. Leclerc, M. Bony, M. Cinieri, M. Hetzel, Mme Bassire, M. Fasquelle, Mme Louwagie, M. Abad, M. Boucard, M. Saddier, Mme Genevard, M. Le Fur, M. Menuel, M. de Ganay, M. Descoeur, M. Viry et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport exposant le bilan de l'application de l'article 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Agence nationale de la cohésion des territoires a vocation à coordonner l'action des territoires. Si telle est sa mission en théorie, encore faut-il s'assurer de son efficacité afin de pouvoir corriger les mécanismes qui la caractériseront.

Or il est nécessaire, afin de vérifier l'efficacité de cette agence, d'établir un rapport sur son action et ce à l'issue d'un laps de temps suffisamment conséquent pour en dresser un bilan.